

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU **25 MARS 2020**

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président  
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, ~~PAUL Claude~~,  
Echevins  
MARS Guy, ~~CONRARD Cécile~~, ~~LHOAS Vinciane~~, LEYDER Olivier,  
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, ~~DEREMIENS~~  
~~Virginie~~, BLAISE Patrick, ~~COLLIGNON Gérard~~, ~~DUJARDIN Sandra~~,  
MARQUIS Mélanie, Conseillers  
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)  
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : **Création d'une Commission culturelle oeuvrant à la programmation du  
Vauxhall : adoption du règlement d'ordre intérieur (ROI)**

**LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,**

Considérant l'ouverture du Vauxhall programmée à l'été 2020 ;

Considérant le souhait du Collège d'organiser une Commission culturelle ayant pour mission de proposer une programmation culturelle du Vauxhall à destination des autorités communales ;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur reprise en annexe ;

**D E C I D E à l'unanimité des membres présents**

d'adopter le ROI suivant :

**Commune de Vaux-sur-Sûre  
Commission culturelle  
Règlement d'ordre intérieur**

**1. Dénomination**

Art. 1 - On désigne par « commission culturelle » (CC) l'organe oeuvrant à une proposition de programmation culturelle du Vauxhall à destination des autorités communales.

**2. Siège social**

Art. 2 - Le CC a pour siège social l'administration communale sise à Chaussée de Neufchâteau, 36 à 6640 Vaux-sur-Sûre.

**3. Objet social**

Art. 3 - Le CC a pour mission de débattre de la programmation culturelle du Vauxhall afin de fournir aux autorités communales des recommandations de choix de programmation.

Art. 4 - Le CC dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil Communal chacun pour ce qui le concerne.

#### **4. Missions**

Art. 5 - Plus particulièrement, le CC a pour missions<sup>1</sup> de :

- Proposer une liste d'artistes, associations, intervenants... susceptibles de participer à l'animation culturelle valsûroise, spécifiquement au Vauxhall.
- Une fois les conditions des artistes, associations, intervenants... connues, prioriser les animations retenues en fonction d'un budget fixé par le Collège / Conseil communal.

#### **5. Composition**

Art. 6 - On entend par « membre », toute personne ayant posé sa candidature et retenue par décision du Collège.

Art. 7 - Le CC se compose de 6 membres effectifs. Il n'y a pas de membres suppléants.

Art. 8 - Les membres effectifs du CC doivent habiter sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CC sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CC ne sont pas valablement émis. Le Collège communal peut, sur requête motivée du CC, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.

Art. 10 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des acteurs culturels locaux.

Art. 11 - Les membres du CC sont nommés par le Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 12 - Le mandat au conseil du CC a une validité d'un an, renouvelable par reconduction tacite. Il est au plus tard renouvelé à la suite de celui du conseil communal, à la suite d'une élection.

Art. 13 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions la culture est membre de droit du conseil (sans voix délibérative). Deux membres du Conseil communal (1 membre de la majorité et 1 membre de la minorité) ayant dans leurs attributions la culture sont membres de droit du conseil (sans voix délibérative). S'il n'existe pas de minorité au Conseil communal, les deux membres sont issus de la majorité.

Art. 14 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 4 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CC procédera à son remplacement sur base de la réserve de candidats établie au moment de la désignation des membres du CC.

#### **6. Fonctionnement**

Art. 15 - Le CC ne dispose pas de Président, ni de vice-président, ni de secrétaire. Un membre = un membre.

Art. 16 - Le CC se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 8 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 17 – Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 18 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement

rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 19 – Le CC ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Il peut toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.

Il est loisible à au moins 1/4 des membres du CC d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 2 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 20 – Le CC peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 – L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CC.

### **7. Révision du ROI.**

Art. 22 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CC. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) T. KENLER

Le Président,  
(s) Y. BESSELING

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,